

PROJET ÉOLIEN DE LARGEASSE COMMUNE DE LARGEASSE

8. ACCORDS - AVIS CONSULTATIFS

AUTORISATION UNIQUE

SIGNATURE:

Solene Le Gallo
Architecte Dptg
15 rue des salles de l'Eraudiere // 44300 Nantes
06 30 81 80 09 // legallo.solene@gmail.com
Ordre des architectes n° 030090



PROJET EOLIEN DE LARGEASSE

COMMUNE DE LARGEASSE
DEPARTEMENT DEUX-SEVRES

MAITRE D'OUVRAGE:

NEOEN

NEOEN
4, rue Euler, 75008 Paris
SAS au capital de 81 249 138 €
RCS Paris 508.320.017

LEGENDE:

Empty box for the legend.

Empty box for the legend.

Centrale Eolienne de Largeasse

**Accords/Avis des propriétaires et
du maire de la commune de Largeasse**

Juillet 2018

Projet éolien «Largeasse»

Engagement de remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

FB C.B. CB

~

Nous, soussignés
Christian BIROT Né le 10/08/1955 A , Combrand (79)

Catherine JADAULT
(ep BIROT Christian) Né le 05/10/1957 A , Fontenay-le-Comte (85)

Propriétaires des parcelles :
section AB n°64,
section AD n°1, 2, 9, 11 et n°110

sur la commune de Largeasse (79)

dûment habilités à l'effet des présentes et signataires d'une promesse de bail emphytéotique en date du 10 avril 2014 avec la société NEOEN, SAS au capital de 68 284 138 € dont le siège social est au 4 rue Euler- 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS.

déclarent avoir pris connaissance des conditions proposées par NEOEN figurant en annexe des présentes, concernant les conditions de remise en état de mes parcelles susmentionnées lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de Largeasse (79).

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, nous donnons, par les présentes, notre accord sur les modalités de remise en état de nos parcelles lors de la fin d'exploitation du parc éolien et acceptons que la présente que cette autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celles relatives aux installations classées pour l'environnement (ICPE). Ladite autorisation pourra également être utilisée par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit,

Fait le 10 avril 2014

A Largeasse (79)

En 2 exemplaires originaux

Signatures




~

FB C.B. CB

||

Annexe 1

ENGAGEMENT DE NEOEN CONCERNANT LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'INSTALLATION

Je, soussigné, Croisille Paul François, Directeur général adjoint de la société NEOEN vous informe par la présente les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de Largeasse (79).

NEOEN rappelle que les garanties de démantèlement des éoliennes sont avant tout légales, car écrites dans le code de l'environnement et dans la loi du Grenelle II :

✓ Loi 2010-788 du 2 juillet 2003 - Code de l'environnement – Article 98

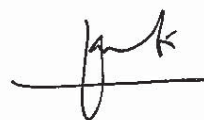
« Art. L. 553-3. - L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Au cours de celle-ci, il constitue les garanties financières nécessaires dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

✓ Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (1) - Article 90

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

✓ Décret et arrêté relatifs au démantèlement et la remise en état des parcs éoliens

NEOEN sera tenu de respecter les conditions de démantèlement et de remise en état spécifiées dans le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ainsi que l'arrêté du 26 août 2011 relatif la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces textes sont présentés ci-après.



FB < B. CB

Annexe 2

DECRET N°2011-985 DU 23 AOUT 2011 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.553-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
NOR : DEVP1115326D

Décrets, arrêtés, circulaires
TEXTES GÉNÉRAUX
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éolienne).

Objet : définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance). Le décret a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les dispositions du code de l'environnement créées ou modifiées par ce décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V et son article L. 553-3 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A l'article R. 512-5 du code de l'environnement, après les mots : « R. 516-1 » sont insérés les mots : « ou R. 553-1 ».

Art. 2. – Après le chapitre II du titre V du livre V du code de l'environnement, il est ajouté un chapitre III, intitulé : « Eoliennes », composé des articles R. 553-1 à R. 553-8 ainsi rédigés :

« CHAPITRE III

« Eoliennes

« Section 1

« Garanties financières applicables aux installations autorisées

« Art. R. 553-1. – I. – La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

FB < B. CB

M

« II. – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

« III. – Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17.

« Art. R. 553-2. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 553-3 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-4 à R. 516-6. Le préfet les met en œuvre soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 553-6, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

« Art. R. 553-3. – Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations mentionnées à l'article L. 553-1, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 553-3, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret.

« Art. R. 553-4. – Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R. 553-2 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

« Section 2

« Remise en état du site par l'exploitant d'une installation déclarée, autorisée ou enregistrée

« Art. R. 553-5. – Par dérogation aux I et III de l'article R. 512-39-1 et aux articles R. 512-39-2 à R. 512-39-6, R. 512-46-25 à R. 512-46-29 et R. 512-66-1 à R. 512-66-2, la mise à l'arrêt définitif d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classée au titre de l'article L. 511-2 est régie par la présente section.

« Art. R. 553-6. – Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

« a) Le démantèlement des installations de production ;

« b) L'excavation d'une partie des fondations ;

« c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;

« d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état.

« Art. R. 553-7. – I. – Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

« II. – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 553-6.

« III. – En cas de carence de l'exploitant dans la mise en œuvre des mesures prévues au II, il est fait application des procédures prévues à l'article L. 514-1. Le cas échéant, le préfet met en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 553-2.

« IV. – A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris en application des articles L. 512-3, L. 512-7-5, L. 512-12 ou L. 512-20, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

« Art. R. 553-8. – Lorsque les travaux, prévus à l'article R. 553-6 ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

« L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire

ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. »

Art. 3. – Il est ajouté après le premier alinéa de l'article R. 513-2 du code de l'environnement un alinéa ainsi rédigé : « Par ailleurs, les exploitants d'installations classées relevant de l'article L. 553-3 joignent les éléments permettant le calcul du montant des garanties financières conformément au II de l'article R. 553-1. »

Art. 4. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

FB CB CB

h

v

FB CB CB

h

VI

Décrets, arrêtés, circulaires
TEXTES GÉNÉRAUX
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

– sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

– sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

– sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Art. 2. – Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Art. 3. – L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Art. 5. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :

R

FB CB CB

Le directeur général de la prévention des risques,

L. MICHEL

ANNEXE I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).
C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

ANNEXE II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

4

FB CB CB

Projet éolien «Largeasse»

Engagement de remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

E.B
G.P.

~

Nous, soussignés

Berthy GAZEAU Né le 16/08/1962 A LARGEASSE (79)

Patricia BERNARD

(ep GAZEAU Berthy) Née le 27/04/1964 A PARTHENAY (79)

Propriétaires des parcelles :

section AB n°53, 58, 59 et 60

section AC n°66, 67, 68, 71 et 72

sur la commune de Largeasse (79)

dûment habilités à l'effet des présentes et signataires d'une promesse de bail emphytéotique en date du 10 avril 2014 avec la société NEOEN, SAS au capital de 68 284 138 € dont le siège social est au 4 rue Euler – 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS.

déclarent avoir pris connaissance des conditions proposées par NEOEN figurant en annexe des présentes, concernant les conditions de remise en état de mes parcelles susmentionnées lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de Largeasse (79).

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, nous donnons, par les présentes, notre accord sur les modalités de remise en état de nos parcelles lors de la fin d'exploitation du parc éolien et acceptons que la présente que cette autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celles relatives aux installations classées pour l'environnement (ICPE). Ladite autorisation pourra également être utilisée par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

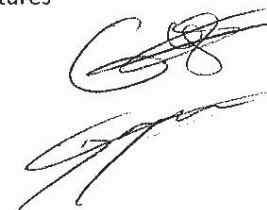
Pour valoir ce que de droit,

Fait le 10 avril 2014

A Largeasse (79)

En 3 exemplaires originaux

Signatures



E.B
G.P.

~

II

Annexe 1

ENGAGEMENT DE NEOEN CONCERNANT LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Je, soussigné, Croisille Paul François, Directeur général adjoint de la société NEOEN vous informe par la présente les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de Largeasse (79).

NEOEN rappelle que les garanties de démantèlement des éoliennes sont avant tout légales, car écrites dans le code de l'environnement et dans la loi du Grenelle II :

✓ **Loi 2010-788 du 2 juillet 2003 - Code de l'environnement – Article 98**

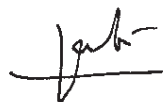
« Art. L. 553-3. - L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Au cours de celle-ci, il constitue les garanties financières nécessaires dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

✓ **Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (1) - Article 90**

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

✓ **Décret et arrêté relatifs au démantèlement et la remise en état des parcs éoliens**

NEOEN sera tenu de respecter les conditions de démantèlement et de remise en état spécifiées dans le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ainsi que l'arrêté du 26 août 2011 relatif la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces textes sont présentés ci-après.



G.B G.M
G.P.

Annexe 2

DECRET N°2011-985 DU 23 AOUT 2011 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.553-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
NOR : DEVP1115326D

Décrets, arrêtés, circulaires
TEXTES GÉNÉRAUX
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éolienne).

Objet : définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance). Le décret a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les dispositions du code de l'environnement créées ou modifiées par ce décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V et son article L. 553-3 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A l'article R. 512-5 du code de l'environnement, après les mots : « R. 516-1 » sont insérés les mots : « ou R. 553-1 ».

Art. 2. – Après le chapitre II du titre V du livre V du code de l'environnement, il est ajouté un chapitre III, intitulé : « Eoliennes », composé des articles R. 553-1 à R. 553-8 ainsi rédigés :

« CHAPITRE III

« Eoliennes

« Section 1

« **Garanties financières applicables aux installations autorisées**

« Art. R. 553-1. – I. – La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

~

G.B G.M
G.P.

« II. – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

« III. – Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17.

« Art. R. 553-2. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 553-3 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-4 à R. 516-6. Le préfet les met en œuvre soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 553-6, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

« Art. R. 553-3. – Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations mentionnées à l'article L. 553-1, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 553-3, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret.

« Art. R. 553-4. – Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R. 553-2 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

« Section 2

« Remise en état du site par l'exploitant d'une installation déclarée, autorisée ou enregistrée

« Art. R. 553-5. – Par dérogation aux I et III de l'article R. 512-39-1 et aux articles R. 512-39-2 à R. 512-39-6, R. 512-46-25 à R. 512-46-29 et R. 512-66-1 à R. 512-66-2, la mise à l'arrêt définitif d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classée au titre de l'article L. 511-2 est régie par la présente section.

« Art. R. 553-6. – Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

« a) Le démantèlement des installations de production ;

« b) L'excavation d'une partie des fondations ;

« c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;

« d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état.

« Art. R. 553-7. – I. – Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

« II. – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 553-6.

« III. – En cas de carence de l'exploitant dans la mise en œuvre des mesures prévues au II, il est fait application des procédures prévues à l'article L. 514-1. Le cas échéant, le préfet met en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 553-2.

« IV. – A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris en application des articles L. 512-3, L. 512-7-5, L. 512-12 ou L. 512-20, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

« Art. R. 553-8. – Lorsque les travaux, prévus à l'article R. 553-6 ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

« L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire

ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. »

Art. 3. – Il est ajouté après le premier alinéa de l'article R. 513-2 du code de l'environnement un alinéa ainsi rédigé : « Par ailleurs, les exploitants d'installations classées relevant de l'article L. 553-3 joignent les éléments permettant le calcul du montant des garanties financières conformément au II de l'article R. 553-1. »

Art. 4. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

E. B. G. M.
G. P.

E. B. G. M.
G. P.

Décrets, arrêtés, circulaires
TEXTES GÉNÉRAUX
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Art. 2. – Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Art. 3. – L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Art. 5. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :

E. B. G. M.
G. P.

m

Le directeur général de la prévention des risques,

L. MICHEL

ANNEXE I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).
C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

ANNEXE II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n.
M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.
Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011.
TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

E. B. G. M.
G. P.

~

Projet éolien «Largeasse»

Engagement de remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Je, soussigné

Stéphane PALLUAU Né le 11/05/1975 A PARTHENAY (79)

Propriétaire des parcelles :

section AC n°44, 53, 86 et 91
section AE n°5, 8, 11 et 12
sur la commune de Largeasse (79)

dûment habilités à l'effet des présentes et signataires d'une promesse de bail emphytéotique en date du 10 avril 2014 avec la société NEOEN, SAS au capital de 68 284 138 € dont le siège social est au 4 rue Euler- 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS.

déclarent avoir pris connaissance des conditions proposées par NEOEN figurant en annexe des présentes, concernant les conditions de remise en état de mes parcelles susmentionnées lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de Largeasse (79).

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, nous donnons, par les présentes, notre accord sur les modalités de remise en état de nos parcelles lors de la fin d'exploitation du parc éolien et acceptons que la présente que cette autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celles relatives aux installations classées pour l'environnement (ICPE). Ladite autorisation pourra également être utilisée par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit,

Fait le 10 avril 2014

A Largeasse (79)

En 2 exemplaires originaux

Signatures



~

Je, soussigné, Croisille Paul François, Directeur général adjoint de la société NEOEN vous informe par la présente les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de Largeasse (79).

NEOEN rappelle que les garanties de démantèlement des éoliennes sont avant tout légales, car écrites dans le code de l'environnement et dans la loi du Grenelle II :

✓ **Loi 2010-788 du 2 juillet 2003 - Code de l'environnement – Article 98**

« Art. L. 553-3. - L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Au cours de celle-ci, il constitue les garanties financières nécessaires dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

✓ **Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (1) - Article 90**

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

✓ **Décret et arrêté relatifs au démantèlement et la remise en état des parcs éoliens**

NEOEN sera tenu de respecter les conditions de démantèlement et de remise en état spécifiées dans le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ainsi que l'arrêté du 26 août 2011 relatif la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces textes sont présentés ci-après.



Décrets, arrêtés, circulaires
TEXTES GÉNÉRAUX
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éolienne).

Objet : définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance). Le décret a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les dispositions du code de l'environnement créées ou modifiées par ce décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V et son article L. 553-3 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A l'article R. 512-5 du code de l'environnement, après les mots : « R. 516-1 » sont insérés les mots : « ou R. 553-1 ».

Art. 2. – Après le chapitre II du titre V du livre V du code de l'environnement, il est ajouté un chapitre III, intitulé : « Eoliennes », composé des articles R. 553-1 à R. 553-8 ainsi rédigés :

« CHAPITRE III

« Eoliennes

« Section I

« Garanties financières applicables aux installations autorisées

« Art. R. 553-1. – I. – La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

« II. – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

« III. – Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17.

« Art. R. 553-2. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 553-3 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-4 à R. 516-6. Le préfet les met en œuvre soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 553-6, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

« Art. R. 553-3. – Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations mentionnées à l'article L. 553-1, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 553-3, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret.

« Art. R. 553-4. – Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R. 553-2 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

« Section 2

« Remise en état du site par l'exploitant d'une installation déclarée, autorisée ou enregistrée

« Art. R. 553-5. – Par dérogation aux I et III de l'article R. 512-39-1 et aux articles R. 512-39-2 à R. 512-39-6, R. 512-46-25 à R. 512-46-29 et R. 512-66-1 à R. 512-66-2, la mise à l'arrêt définitif d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classée au titre de l'article L. 511-2 est réglée par la présente section.

« Art. R. 553-6. – Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

« a) Le démantèlement des installations de production ;

« b) L'excavation d'une partie des fondations ;

« c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;

« d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état.

« Art. R. 553-7. – I. – Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

« II. – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 553-6.

« III. – En cas de carence de l'exploitant dans la mise en œuvre des mesures prévues au II, il est fait application des procédures prévues à l'article L. 514-1. Le cas échéant, le préfet met en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 553-2.

« IV. – A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris en application des articles L. 512-3, L. 512-7-5, L. 512-12 ou L. 512-20, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

« Art. R. 553-8. – Lorsque les travaux, prévus à l'article R. 553-6 ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

« L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire

V

ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. »

Art. 3. – Il est ajouté après le premier alinéa de l'article R. 513-2 du code de l'environnement un alinéa ainsi rédigé : « Par ailleurs, les exploitants d'installations classées relevant de l'article L. 553-3 joignent les éléments permettant le calcul du montant des garanties financières conformément au II de l'article R. 553-1. »

Art. 4. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

~

VI

Décrets, arrêtés, circulaires
TEXTES GÉNÉRAUX
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

– sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

– sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

– sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Art. 2. – Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Art. 3. – L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Art. 5. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

L. MICHEL

ANNEXE I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).
C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

ANNEXE II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

AUTORISATION

Je soussigné, Stéphane Palluau
domicilié au 5 chemin de Poulherveno 56650 Inzinza Lochrist
agissant en qualité de propriétaire des parcelles sises sur la commune de
LARGEASSE cadastrées section AC n°54 et AE n°98 (les Parcelles).

- autorise la société **Centrale Eolienne Largeasse**, SAS au capital de 2500 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 821 831 534, dont le siège est 4 rue Euler 75008 Paris, ou toute société à laquelle elle viendrait à se substituer, ainsi que toute personne intervenant pour son compte,
- à réaliser les mesures de compensation numérotées 2 et 3 comme précisé dans l'étude zone humide présente dans le dossier de demande d'autorisation unique du projet éolien de Largeasse,
- la création de la mesure de compensation n°2 et n°3 sera à la charge et à la responsabilité de la Centrale Eolienne Largeasse. L'entretien sera à la charge du propriétaire et consistera en une fauche par an réalisée de manière tardive (octobre),
- m'engage à ce que le terrain soit libre d'accès en tout temps et par tout moyen aux personnes mentionnées ci-dessus afin de procéder aux opérations de plantations,

Fait à Inzinza Lochrist (56) le ~~4 décembre~~ 2018 en deux exemplaires originaux

pour faire et valoir ce que de droit.

Signature

(+mention manuscrite « lu et approuvé »)

Lu et approuvé



Projet éolien
«Largeasse»

Engagement de remise en état du site lors de
l'arrêt définitif de l'installation

Je, soussigné,
Jean-Jacques GROLLEAU

dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires (figurant en annexe des présentes) dans lesquelles s'inscrivent ce projet concernant la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de Largeasse.

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de nos parcelles lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celles relatives aux installations classées pour l'environnement (ICPE). Ladite autorisation pourra également être utilisée par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

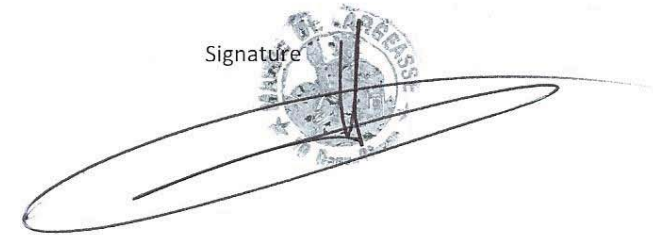
Pour valoir ce que de droit,

Fait le

A Largeasse (79)

En 2 exemplaires originaux

Signature

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAYOR OF LARGEASSE' and a central emblem. The signature is a cursive-style name that appears to be 'JJ Grolleau'.

Je, soussigné, Croisille Paul François, Directeur général adjoint de la société NEOEN vous informe par la présente les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de Largeasse (79).

NEOEN rappelle que les garanties de démantèlement des éoliennes sont avant tout légales, car écrites dans le code de l'environnement et dans la loi du Grenelle II :

✓ **Loi 2010-788 du 2 juillet 2003 - Code de l'environnement – Article 98**

« Art. L. 553-3. - L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Au cours de celle-ci, il constitue les garanties financières nécessaires dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

✓ **Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (1) - Article 90**

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

✓ **Décret et arrêté relatifs au démantèlement et la remise en état des parcs éoliens**

NEOEN sera tenu de respecter les conditions de démantèlement et de remise en état spécifiées dans le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ainsi que l'arrêté du 26 août 2011 relatif la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces textes sont présentés ci-après.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éolienne).

Objet : définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance). Le décret a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les dispositions du code de l'environnement créées ou modifiées par ce décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V et son article L. 553-3 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article R. 512-5 du code de l'environnement, après les mots : « R. 516-1 » sont insérés les mots : « ou R. 553-1 ».

Art. 2. – Après le chapitre II du titre V du livre V du code de l'environnement, il est ajouté un chapitre III, intitulé : « Eoliennes », composé des articles R. 553-1 à R. 553-8 ainsi rédigés :

« CHAPITRE III

« Eoliennes

« Section I

« Garanties financières applicables aux installations autorisées

« Art. R. 553-1. – I. – La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

« II. – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

« III. – Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17.

« Art. R. 553-2. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 553-3 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-4 à R. 516-6. Le préfet les met en œuvre soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 553-6, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

« Art. R. 553-3. – Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations mentionnées à l'article L. 553-1, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 553-3, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret.

« Art. R. 553-4. – Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R. 553-2 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

« Section 2

« Remise en état du site par l'exploitant d'une installation déclarée, autorisée ou enregistrée

« Art. R. 553-5. – Par dérogation aux I et III de l'article R. 512-39-1 et aux articles R. 512-39-2 à R. 512-39-6, R. 512-46-25 à R. 512-46-29 et R. 512-66-1 à R. 512-66-2, la mise à l'arrêt définitif d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classée au titre de l'article L. 511-2 est réglée par la présente section.

« Art. R. 553-6. – Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

« a) Le démantèlement des installations de production ;

« b) L'excavation d'une partie des fondations ;

« c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;

« d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état.

« Art. R. 553-7. – I. – Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

« II. – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 553-6.

« III. – En cas de carence de l'exploitant dans la mise en œuvre des mesures prévues au II, il est fait application des procédures prévues à l'article L. 514-1. Le cas échéant, le préfet met en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 553-2.

« IV. – A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris en application des articles L. 512-3, L. 512-7-5, L. 512-12 ou L. 512-20, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

« Art. R. 553-8. – Lorsque les travaux, prévus à l'article R. 553-6 ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

« L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire

V

ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. »

Art. 3. – Il est ajouté après le premier alinéa de l'article R. 513-2 du code de l'environnement un alinéa ainsi rédigé : « Par ailleurs, les exploitants d'installations classées relevant de l'article L. 553-3 joignent les éléments permettant le calcul du montant des garanties financières conformément au II de l'article R. 553-1. »

Art. 4. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

VI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

– sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

– sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

– sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Art. 2. – Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Art. 3. – L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Art. 5. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

L. MICHEL

ANNEXE I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).
C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

ANNEXE II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

AUTORISATION

Je soussigné, Jérôme CAILLE
domicilié à Châteauneuf, LARGEASSE (79240)
agissant en qualité de propriétaire et exploitant des parcelles sises sur la commune
de LARGEASSE cadastrées section AD n°32 et AD n°154 (les Parcelles).
Ce document annule et remplace l'autorisation signée en date du 10 novembre 2016

- autorise la société **Centrale Eolienne Largeasse**, SAS au capital de 2500 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 821 831 534, dont le siège est 4 rue Euler 75008 Paris, ou toute société à laquelle elle viendrait à se substituer, ainsi que toute personne intervenant pour son compte,
- à réaliser sur ma propriété une plantation de haies d'essences locales sur une longueur de 100 mètres dans les emprises des Parcelles au moyen de tout prestataire de son choix,
- à réaliser un boisement de 650 m² d'essences locales (avec alternances hautes et basses tiges) sur la parcelle AD n°154 au moyen de tout prestataire de son choix. Je m'engage à respecter les plantations qui auront été implantées sur la Parcelle AD n°154 ;
- à réaliser une zone humide (par coupure des deux collecteurs en place et plantations de Roseaux, de Salicaire ou d'Iris en bout de collecteur) d'une superficie d'environ 950 m² en bordure sud des Parcelles selon la configuration définie avec M.Auneau (neoen) et Mme Roux (Adev) le 10 octobre 2018 (cf. plan ci-dessous). L'entretien consistera en une fauche réalisée 1 fois par an de manière tardive (octobre). Les volailles ne pourront pas pénétrer sur ce secteur et aucune stagnation d'eau ne devra intervenir dans l'enceinte du poulailler.



- m'engage à ce que le terrain soit libre d'accès en tout temps et par tout moyen aux personnes mentionnées ci-dessus afin de procéder aux opérations de plantations,
- m'engage par ailleurs à apposer sur le petit bâtiment central du projet de bâtiments de volailles un panneau d'information sur la société Neoen mentionnant son projet éolien sur Largeasse (si celui-ci reçoit les autorisations nécessaires) et indiquant qu'elle a contribué à la mise en place de réserves écologiques (zone humide, plantations) en lien avec mon projet d'élevage de volailles,

Fait à Largeasse (79) le 30 novembre 2018 en deux exemplaires originaux

pour faire et valoir ce que de droit.

Signature

(+mention manuscrite « lu et approuvé »)

lu et approuvé
CAILLÉ Jérôme
Caille

Stéphane Auneau

Objet: TR: Rép. : RE: Projet éolien RD 140

De : Yannick JULES <Yannick.JULES@deux-sevres.fr>
Envoyé : mardi 4 septembre 2018 08:26
À : Stéphane Auneau <stephane.auneau@neoen.com>
Objet : Rép. : RE: Projet éolien RD 140

Bonjour

Objet: Demande d'autorisation de réaliser une tranchée sur domaine public
Après concertation auprès du chef de pôle Raphaël BERNARDEAU le conseil départemental autorisera la réalisation d'une tranchée pour l'alimentation de ce parc éolien.

Cordialement

Yannick JULES
Assistant Chef de Pôle de Bressuire
Tél. : 05 49 74 56 27
Mobil : 06 42 19 84 05
Email : yannick.jules@deux-sevres.fr



Article 37 - Implantation d'ouvrages en bordure ou à proximité des routes départementales

Afin de garantir la sécurité sur le réseau routier départemental, le Département veillera à ce que des distances d'implantation soient respectées pour certains ouvrages :

A - ÉOLIENNES

À proximité du réseau routier départemental, une distance minimale équivalente à une fois la hauteur totale de l'ensemble (mât + pale) devra séparer l'éolienne de la limite du domaine public.

Cette distance pourra être augmentée si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur, au stade de l'étude d'impact, le recommande.

Au regard des poids et dimensions hors gabarit courant des éléments constitutifs de ces équipements (fût, pales, transformateurs, ...) la possibilité de les acheminer par le réseau routier départemental devra impérativement être étudiée au stade de l'étude d'impact.

B - PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Il n'existe pas de distance minimale à respecter. Le demandeur devra étudier, en fonction de l'orientation des panneaux par rapport aux infrastructures environnantes, les effets de réverbération par rapport aux routes départementales et prendre les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances directes vers les axes des chaussées.

C - STOCKAGES DIVERS

Il n'existe pas de distance minimale à respecter pour les stockages divers. Toutefois, les conditions de chargement, de déchargement et d'exploitation devront prendre en compte la sécurité des usagers et la viabilité du réseau routier départemental. Une distance de 50 m est souhaitable pour les stockages de bois, pailles, déchets...

D - AUTRES INSTALLATIONS

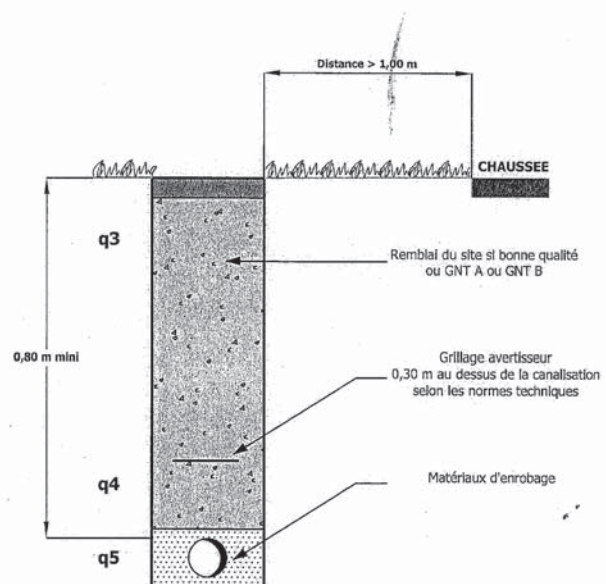
Les éléments commémoratifs en bordure de chaussée à l'occasion d'un drame de la route peuvent être exceptionnellement tolérés pendant une période de 12 mois maximum sous réserve de ne pas constituer de danger pour les autres usagers, ni une gêne à l'entretien routier. Passé ce délai, il sera demandé de procéder à la remise en état des lieux.

Article 38 - Travaux sur les constructions riveraines

Articles L.112-5 à L.112-7 du code de la voirie routière

Outre les dispositions prévues par le code de l'urbanisme, tous les travaux sur un immeuble riverain doivent faire l'objet d'une autorisation lorsqu'ils sont exécutés à partir du domaine public routier départemental. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

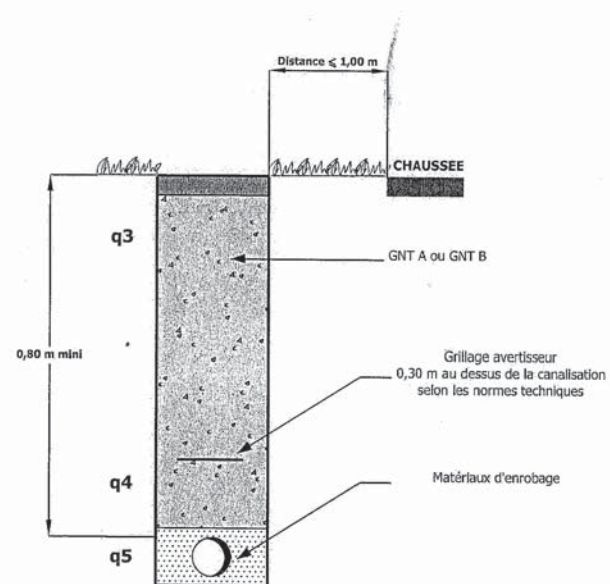
4.6 - Tranchée sous accotement - Distance bord de chaussée > 1,00 m



Réfection définitive à l'identique de l'existant

qn : objectif de densification

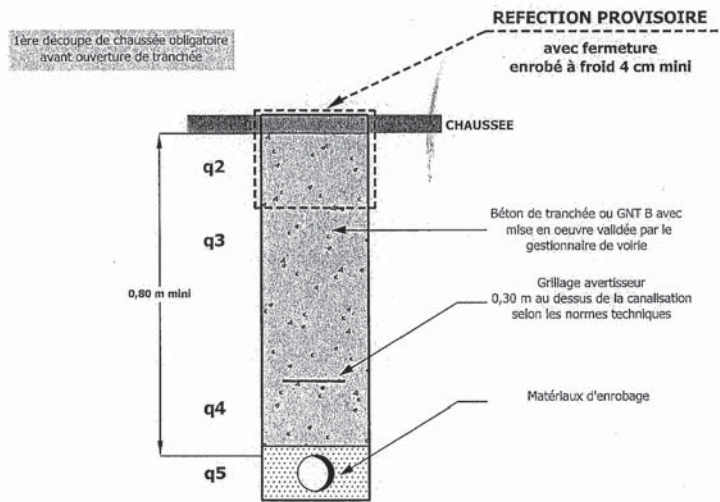
4.5 - Tranchée sous accotement - Distance bord de chaussée ≤ 1,00 m



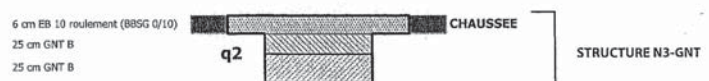
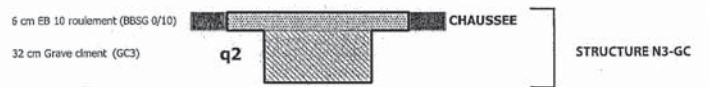
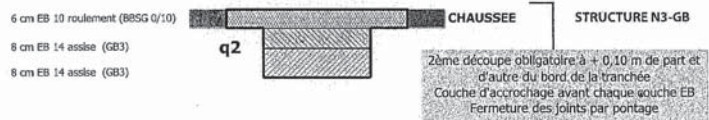
Réfection définitive à l'identique de l'existant

qn : objectif de densification

4.4 - Tranchée sous chaussée - Niveau 3 < 150 PL (2 sens cumulés)



REFECTION DEFINITIVE



q_n : objectif de densification

MAIRIE DE
L A R G E A S S E

DEUX - SEVRES

Tel 05.49.72.02.10

communelargeasse@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille seize,

Le mercredi 9 novembre à vingt heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de LARGEASSE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

A la Mairie, sous la Présidence de M. GROLLEAU Jean-Jacques, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : le 02/11/2016

PRESENTS : M. GROLLEAU, M. MOTARD, M. MICHONNEAU, Mme BODIN,
M. BAUDOIN, Mmes GILLES, SAUVETRE, MM JARRY D., HILKER et
BONNET, Mme FAZILLEAUD, MM. DAVID et ROUILLIER.

Absent excusé : M. JARRY O

M. le Maire présente au conseil municipal la note de synthèse jointe à la convocation et il rappelle à l'assemblée que la société NEOEN a effectué une étude de faisabilité pour installer des éoliennes sur la commune.

Il précise également que la société a trouvé des accords avec les agriculteurs pour installer six éoliennes. La demande d'autorisation d'exploiter va donc être déposée cet été.

M. le Maire précise que NEOEN a besoin de l'autorisation du conseil municipal pour pouvoir emprunter les chemins communaux lors des travaux.

Après réflexion, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise la société NEOEN a emprunter les chemins communaux pour l'installation des futures éoliennes sur la commune.

Pour copie conforme,
en mairie, le 10 novembre 2016

Le Maire,

Jean-Jacques GROLLEAU

Nombre de conseillers :

En exercice : 14

Présents : 13

Votants : 13

Objet :

**Autorisation
Neoen**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Ou Sous-Préfecture
Le :

Publié ou Notifié
Le 10 novembre 2016

REÇU EN PREFECTURE
le 14/11/2016
Application agréée E-legalite.com
079-217901479-20161110-2016_CH_0911_4-DE

Centrale Eolienne de Largeasse

AU 8.1 : Avis des administrations

Juillet 2018

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

Direction de la circulation
aérienne militaire
Sous-direction régionale de
la circulation aérienne militaire Sud
Division environnement
aéronautique

Dossier suivi par :
Adjudant-chef Frédéric Mazière

Salon de Provence, le 08 JUIN 2015
N° 313.157 /DEF/DSAÉ/DIRCAM/SDRCAM
SUD/Div.EA

Le lieutenant-colonel Olivier Gordé
Chef de la division environnement aéronautique
Base aérienne 701
13661 Salon de Provence Air

à
Monsieur Louis Gorden
NEOEN
4 rue Euler
75008 Paris

OBJET : avis technique concernant un projet éolien dans le département des Deux-Sèvres.

REFERENCES : a) votre lettre du 9 décembre 2013.
b) lettre n° 2424/DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP du 26 septembre 2012.

Monsieur,

Par lettre de référence a), vous sollicitez un avis concernant l'implantation d'un parc éolien comprenant dix éoliennes d'une hauteur hors tout, pales comprises, de 150 mètres sur le territoire de la commune de Largeasse (79).

Après consultation des différents organismes concernés de la Défense, il ressort que votre zone d'étude se situe :

- en partie sous la zone réglementée LF-R 149 D « Vendée » (800ft ASFC/2200ft ASFC) du réseau très basse altitude (RTBA) Défense limitant la taille des éoliennes à 150 mètres et leur cote sommitale à 449 mètres NGF¹.
- en partie sous la zone réglementée LF-R 147 « Charente » (800ft ASFC/1500ft ASFC) du réseau très basse altitude (RTBA) Défense limitant la taille des éoliennes à 90 mètres et leur cote sommitale à 289 mètres NGF.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud émet un avis technique :

- favorable à l'implantation de l'éolienne située hors des zones LF-R 149D et LF-R147 (E10).

¹ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers
Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Base aérienne 701 - 13661 Salon-de-Provence AIR
Tél : 04 90 17 84 55 - Fax : 04 90 17 80 58
Email : sdrcam-sud.envaero.lst@intra.def.gouv.fr

- favorable à l'implantation des éoliennes situées dans la zone LF-R 149D (E1, E2 et E3), sous réserve de limiter leur hauteur à 150 mètres et leur cote sommitale à 449 mètres NGF.

- défavorable à l'implantation des éoliennes situées dans la zone LF-R147 (E4, E5, E6, E7, E8 et E9).

Cet avis est établi sur la base des informations recueillies à ce stade de la consultation et tient compte des parcs éoliens à proximité dont la Défense a connaissance au moment de sa rédaction². Il ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministre de la défense qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir.

Cet avis n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire.

Cet avis devient caduc dès lors qu'intervient une modification substantielle ou une évolution de l'environnement ou de l'utilisation de l'espace aérien de la zone d'étude transmise.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

POST SCRIPTUM :

Merci de joindre à vos demandes d'avis pour projet, une enveloppe au format A5, préaffranchie (50g) et renseignée à votre adresse, afin de vous retourner notre réponse.

COPIES (électroniques) :

- Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest
- Délégué militaire départemental des Deux-Sèvres

COPIE INTERNE :

- Archives

² Les parcs éoliens existants, disposant d'un permis de construire accordé ou dont la demande de permis de construire a reçu un avis favorable de la part du Ministère de la Défense.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ

AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

Direction de la circulation
aérienne militaire

Sous-direction régionale de
la circulation aérienne militaire Sud

Division environnement
aéronautique

Dossier suivi par :
Sgt Coralie Peretti

Salon de Provence, le 30 NOV. 2016
N° 313290 /DEF/DSAÉ/DIRCAM/
SDRCAM SUD/Div.EA

Le colonel Jean-Pierre Lagaillarde
sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire Sud
Base aérienne 701
13661 Salon de Provence Air

à

EREA INGENIERIE SUD-OUEST
Monsieur Philippe Bru
Le Bourg
46330 Lentillac-Du-Causse

OBJET : projet éolien dans le département des Deux-Sèvres.

REFERENCES : a) votre lettre du 04 août 2016.
b) lettre n° 2424/DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP du 26 septembre 2012.

Monsieur,

Par lettre de référence a), vous sollicitez les services de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud 50.520 pour l'implantation d'un parc éolien comprenant des éoliennes d'une hauteur hors tout, pales comprises, de 180 mètres sur le territoire de la commune de Largeasse (79).

Après étude de votre dossier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que suite aux modifications en cours de réalisation sur les zones réglementées LF-R147 et LF-R149D du réseau très basse altitude (RTBA) défense, ce projet se situe en dehors de toute zone grevée de servitudes aéronautiques, radioélectriques ou domaniales gérées par le ministère de la défense et ne fait l'objet d'aucune prescription locale, selon les principes actuellement appliqués.

De plus, bien que situé au-delà des 30 kilomètres des radars de la défense et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en terme d'alignement et de séparation angulaire, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande de permis de construire.

Ce document est établi sur la base des informations recueillies à ce stade de la consultation et tient compte des parcs éoliens à proximité dont la défense a connaissance au moment de sa rédaction¹.

¹ Les parcs éoliens existants, disposant d'un permis de construire accordé ou dont la demande de permis de construire a reçu un avis favorable de la part du Ministère de la défense

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projecteurs.

Ce document devient caduc dès lors qu'intervient une modification substantielle ou une évolution de l'environnement.

Enfin, je vous prie de bien vouloir tenir informé mes services dans l'éventualité de l'abandon de votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le colonel Jean-Pierre Lagaillarde
sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire Sud 50.520

POST SCRIPTUM :

Merci de joindre à vos demandes d'avis pour projet, une enveloppe au format A5, préaffranchie (50g) et renseignée à votre adresse, afin de vous retourner notre réponse.

COPIES (électroniques) :

- Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.
- Délégué militaire départemental des Deux-Sèvres.

COPIE INTERNE :

- Archives.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux

Unité domaine et servitudes

Référence : N° 1012

Vos réf. : votre courrier du 30 juillet 2013

Affaire suivie par : Carine Delbos

carine.delbos@aviation-civile.gouv.fr

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05.57.92.81.56 – Fax : 05.57.92.81.62

Objet : **Projet éolien – Commune de Largeasse**

F:\UDS\Servitudes\Polton-Cherontes\DPT 79\URBA\2013\Eolimes\Pré consultations\NEOEN\Largeasse.odt

Mérignac, le 17 septembre 2013

Le chef du Pôle de Bordeaux

à

NEOEN

Monsieur Louis Gorden

Tour Montparnasse

33 avenue du Maine

75015 PARIS

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous nous avez demandé un avis préliminaire sur un projet de parc éolien (hauteur envisagée pour les éoliennes : 150 mètres), sur les commune de Largeasse dans le département des Deux-Sèvres.

Je vous informe que les services de l'Aviation Civile du Sud-Ouest consultés ont émis un **avis favorable** à ce projet.

Par ailleurs, il conviendra de prendre en compte les informations suivantes :

- vous devez (si ce n'était pas déjà fait) consulter **l'Armée**, pour d'éventuelles exigences de circulation aérienne militaire dans le secteur concerné (par courrier : ZAD Sud-BA701-13661 SALON AIR ou par e-mail : zad-sud.envaero.lst@intra.def.gouv.fr),
- vous devez également consulter **Météo France** dont certaines installations peuvent être influencées par la présence d'éoliennes (par courrier : Météo France – Direction interrégionale du Sud-Ouest – Direction des études et climatologie – 7, avenue Roland Garros – 33692 Mérignac cedex),
- compte tenu de la hauteur des éoliennes, il est nécessaire de prévoir un **balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques).

.../...

Présent
pour
l'avenir

Copie à : Ministère de la Défense (pour information)

SNIA – Pôle de Bordeaux
Aéroport - Bloc Technique
BP 60284 - 33697 MERIGNAC CEDEX
tél : 05 57 92 81 50 - fax : 05 57 92 81 62



www.developpement-durable.gouv.fr

Établi sur la base des informations recueillies à ce stade du projet, le présent avis ne préjuge pas de celui qui sera rendu dans l'instruction de permis de construire à venir. Il reste valable dès lors que ce projet ne subit aucune modification substantielle ou qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone d'étude transmise.

Si votre projet doit se réaliser, il vous appartient de déposer les demandes de **permis de construire** correspondantes auxquelles vous joindrez cet avis.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du pôle de Bordeaux

Christian BERASTÉGUI-VIDALLE

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux
Unité domaine et servitudes

Nos réf. : N° 0774

Vos réf. : votre courriel du 16 juin 2015

Affaire suivie par : Carine Delbos

carine.delbos@aviation-civile.gouv.fr

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 56 - Fax : 05 57 92 81 62

Mérignac, le 9 juillet 2015

Le chef du Pôle de Bordeaux

à

NEOEN
Monsieur Louis Gorden
(louis.gorden@neoen.com)

Objet : Projet éolien – commune de Largeasse

T: UDS Servitudes Poitou-Charentes DPT 79 URBA 2015 Eoliennes Pré consultation Neoen Largeasse.odt

Monsieur,

Par courriel cité en référence, vous nous avez demandé un avis, sur un projet de parc éolien défini par un polygone d'étude (hauteur envisagée pour les éoliennes : 150 mètres) sur la commune de Largeasse dans le département des Deux-Sèvres.

Je vous informe que :

- ◆ le projet se situe sous des secteurs de la procédure Locator de Cholet dont l'altitude minimale de sécurité (MSA) est de 2200 ft. Compte tenu d'une marge de franchissement d'obstacles (MFO) de 1000 ft, ceci autorise des éoliennes d'une altitude sommitale maximale de 1200 ft soit 365 mètres NGF.
- ➔ le projet respectant la contrainte sus-visée, les services de l'Aviation civile du Sud-Ouest ont émis un **avis favorable** à ce projet.

Par ailleurs, il conviendra de prendre en compte les informations suivantes :

- vous devez (si ce n'était pas déjà fait) consulter **l'Armée**, pour d'éventuelles exigences de circulation aérienne militaire dans le secteur concerné (par courrier : SDRCAM SUD 50.520 – Division Environnement Aéronautique – BA 701 – 13661 Salon de Provence Air ou par e-mail : zad-sud.envaero.lst@intra.def.gouv.fr),
- Vous devez également consulter **Météo France** dont certaines installations peuvent être influencées par la présence d'éoliennes (par courrier : Météo France – Direction interrégionale du Sud-Ouest – Direction des études et climatologie – 7, avenue Roland Garros – 33692 Mérignac cedex),
- compte tenu de la hauteur des éoliennes, il est nécessaire de prévoir un **balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques).

Copie à : SDRCAM SUD (pour information)

Établi sur la base des informations recueillies à ce stade du projet, le présent avis ne préjuge pas de celui qui sera rendu dans l'instruction de permis de construire à venir. Il reste valable dès lors que ce projet ne subit aucune modification substantielle ou qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone d'étude transmise.

Si votre projet doit se réaliser, il vous appartient de déposer les demandes de permis de construire correspondantes auxquelles vous joindrez cet avis.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du pôle de Bordeaux


Christian BERASTEGUI-VIDALLE

Météo-France

Direction Inter Régionale Sud-Ouest
7, avenue Roland-Garros
33692 Mérignac Cedex

NEOEN

à l'attention de Louis GORDEN
4, rue Euler
75008 PARIS

Mérignac, le 29 avril 2014

Enregistrement DIRSO/2014/ 335
Réf. à rappeler 2014_04_23_Largeasse_79
Affaire suivie par Philippe GAUTIER
Téléphone +33 (0) 5 57 29 12 06

OBJET : projet éolien dans les Deux-Sèvres.
V/Ref : courrier du 15/04/2014.

Monsieur,

Vous avez saisi Météo-France concernant un projet de parc éolien.
Ce parc éolien, implanté sur la commune de Largeasse (79) se situerait à une distance de 43 km du radar de Cherves (86).
Cette distance est supérieure à celle fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne (Arrêté (NOR : DEVP1119348A-MEDDTL/DGPR) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement).

Dès lors, l'accord écrit de Météo-France n'est pas requis pour vous permettre de mener à bien votre projet.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Direction de la Santé Publique
Unité Territoriale des Vigilances et Sécurités de
l'Environnement et des Milieux des Deux-Sèvres
Affaire suivie par : Mme Raquel CENICEROS
Courriel : raquel.ceniceros@ars.sante.fr
Réf. : uhcr0320
Tél. : 05.49.06.70.45
Fax : 05.49.75.20.69
Objet : projet parc éolien sur la commune de Largeasse
Recensement des servitudes

NEOEN
M. Louis GORDEN
Tour Montparnasse
33 avenue du Maine
75015 PARIS

Niort, le 7 août 2013

Par courrier, réceptionné par mes services le 06 août 2013, vous me demandez de vous communiquer l'existence d'éventuelles servitudes sur la commune de Largeasse, zone d'implantation du projet de parc éolien.

Concernant l'eau potable, le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine.

Par ailleurs, ces futures installations devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 26/08/2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'acoustique.

Vous noterez enfin que l'eau et le bruit ne constituent pas une liste exhaustive des éléments que vous devrez prendre en compte dans votre étude d'impact liée aux risques sanitaires.

P/Le Directeur de la Santé Publique,
L'Ingénieur Sanitaire


Lionel RIMBAUD



PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale
des affaires culturelles

Service régional de l'Archéologie

Poitiers, le

8 AOUT 2013

Affaire suivie par Jérôme PRIMAULT
Téléphone : 05.49.36.30.64
Télécopie : 05.49.36.30.65
jerome.primault@culture.gouv.fr
référence : JP/CP/A13/ 7755

Monsieur,

En réponse à votre courrier en date du 30 juillet 2013, je vous informe que des sites archéologiques sont recensés dans la base de données *Patriarche* concernant le secteur que vous nous avez indiqué, à savoir la commune de LARGEASSE (Deux-Sèvres). Vous trouverez ci-joint la carte et la liste des sites correspondants.

J'attire votre attention sur le fait que la carte archéologique ne reflète que l'état actuel des connaissances. La zone considérée n'ayant pas encore fait l'objet d'études approfondies, son potentiel archéologique ne peut être précisément déterminé.

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions du Code du Patrimoine, notamment son livre V, mon service pourra être amené à prescrire, lors de l'instruction du dossier, une opération de diagnostic archéologique visant à détecter tout élément du patrimoine archéologique qui se trouverait dans l'emprise des travaux projetés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Monsieur Louis GORDEN
NEOEN
Tour Montparnasse
33 avenue du Maine
75015 PARIS**

P/La Directrice Régionale
des Affaires Culturelles
Le Conservateur Régional
adjoint de l'Archéologie

Didier DELHOUME

P.J. : 1 carte + 1 liste des sites



Base Patriarche

Commune (s) : LARGEASSE

Département(s) : DEUX-SEVRES

Nombre d'entités : 8

07/08/2013

Numéro de l'entité	Description
79 147 0001	3387 / 79 147 0001 / LARGEASSE // BOURG / sanctuaire païen / Moyen-âge classique
79 147 0002	3388 / 79 147 0002 / LARGEASSE // LA FRENIERE / architecture religieuse, habitat / Moyen-âge classique
79 147 0003	3389 / 79 147 0003 / LARGEASSE // LA CHABIRANDIERE / château fort / Bas moyen-âge
79 147 0004	3390 / 79 147 0004 / LARGEASSE // CHATEAUNEUF / château fort / Moyen-âge classique
79 147 0005	3397 / 79 147 0005 / LARGEASSE // Les Champs de la Ville / Gallo-romain / construction
79 147 0006	23055 / 79 147 0006 / LARGEASSE // Le Châtaignier / camp militaire / Epoque contemporaine
79 147 0007	23056 / 79 147 0007 / LARGEASSE // Les Ruines / enceinte ? / Epoque indéterminée
79 147 0501	3391 / 79 147 0501 / LARGEASSE / Pas de Boeuf / Boussignou / Epoque indéterminée / bloc



Base Patriarche

Commune (s) : TRAYES
Département(s) : DEUX-SEVRES

Nombre d'entités : 1

07/08/2013

Numéro de l'entité	Description
79 332 0001	27438 / 79 332 0001 / TRAYES / site 466 / La Vieille Chauverie / charbonnière ? / Epoque indéterminée



Base Patriarche

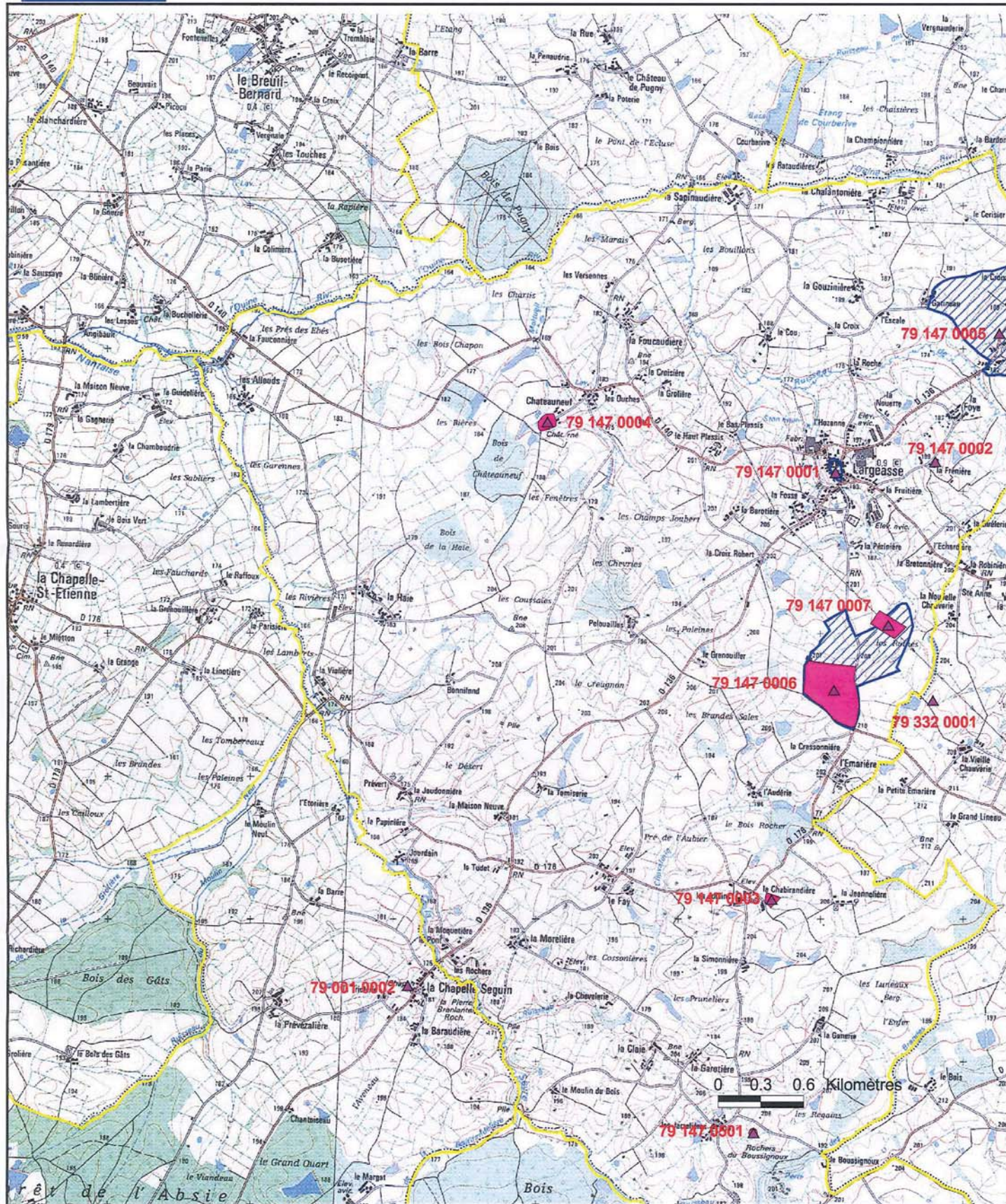
Commune (s) : L'ABSIE
Département(s) : DEUX-SEVRES

Nombre d'entités : 4

07/08/2013

Numéro de l'entité	Description
79 001 0001	3935 / 79 001 0001 / L'ABSIE // BOURG / architecture religieuse, habitat / Moyen-âge classique
79 001 0002	3936 / 79 001 0002 / L'ABSIE // LA CHAPELLE SEGUIN / architecture religieuse / Moyen-âge
79 001 0003	24031 / 79 001 0003 / L'ABSIE / voie romaine / / voie / Gallo-romain
79 001 0004	5986 / 79 001 0004 / L'ABSIE // ANCIENNE ABBAYE / sépulture / Moyen-âge

Extrait de la carte des entités archéologiques recensées
(07/08/2013)



Les numéros renvoient à la liste d'entités archéologiques jointe à ce document graphique

En bleu, périmètre des zones de présomption de prescription archéologique - code du patrimoine, Art. L.522-5

Données sources : DRAC/SRA Poitou-Charentes (BD Patriarche) - Fonds cartographique : © IGN Paris - Carto © 2001, Scan 25 © 2000



Groupement Ingénierie des Risques

Réf. : AF.SC / 86.13
Affaire suivie par :
Cdt Alain FARIAT
☎ 05.49.08.18.10.
✉ a.fariat@sdis79.fr

Le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
des SERVICES d'INCENDIE et de SECOURS

à

NEOEN
33, avenue du Maine
75 015 PARIS
A l'attention de Louis GORDEN

Chauray, le jeudi 8 août 2013

Objet : Servitude et avis pour étude de potentiel éolien
V Réf : Votre courrier du 30 juillet 2013

Monsieur,

Par courrier ci-dessus référencé, vous demandez l'avis de mon service sur un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de LARGEASSE en Deux-Sèvres.

J'ai l'honneur de vous informer que votre projet n'appelle aucune observation particulière de ma part. Cependant, un rapport de l'Agence Nationale des Fréquences édité en 2002, fait état de possibilités de perturbations radioélectriques générées par les éoliennes. Aussi vous veillerez à solliciter l'avis de la Direction des Systèmes d'Information et de Communications du Ministère de l'Intérieur, à l'adresse suivante :

Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
Direction des Systèmes d'Information et de communications
Sous direction de l'ingénierie, de l'équipement et de l'exploitation
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

afin de vous assurer que votre projet d'implantation de parcs éoliens ne perturbe pas l'émission et la réception d'éventuels relais radio du système ANTARES utilisés par mes services dans le cadre des communications opérationnelles et qui pourraient être implantés sur le secteur.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur départemental
des Services d'Incendie et de Secours,

Colonel Patrick MARAND

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres
100 rue de la Gare - CS 40 019 - 79185 CHAURAY Cedex
Standard : 05.49.08.18.18. - Fax Administratif : 05.49.08.18.19 - Adresse électronique : dds79@sdis79.fr
Avis d'appels publics à la concurrence : www.e-marchespublics.com



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale des territoires
Service Assistance et Conseil aux Territoires
Bureau application du droit des sols
Dossier suivi par Edwige KNUCHEL
☎ 05 49 06 88 43

Courriel : edwige.knuchel@deux-sevres.gouv.fr

NIORT, le 06 AOUT 2013

Monsieur,

Par courrier en date du 30 juillet 2013, vous sollicitez mon attention sur le projet d'un parc éolien sur la commune de Largeasse.

La construction d'un parc éolien est autorisée d'une part au regard des règles du code de l'urbanisme concernant le permis de construire, et d'autre part au titre du code de l'environnement concernant l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Je vous informe qu'en Deux-Sèvres l'interlocuteur unique des porteurs de projet éolien est Madame Marie-Claire Huet-Pailhas de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Poitou-Charentes, 4 rue Alfred Nobel – ZI Saint Liguairé à Niort (79000) à qui je transmets votre courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

Le directeur départemental
des territoires
P/LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
LE DIRECTEUR ADJOINT

J.J. PAILHAS

Monsieur Louis GORDEN
NEOEN
Tour Montparnasse
33 avenue du Maine
75015 PARIS



Maurice MERIGOUT
Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest
Département Etudes
Groupe Ingénierie Réseau Fixe
zone Limousin Poitou- Charentes
36, Boulevard Pont Achard
86030 POITIERS cedex
05 49 62 20 72
maurice.merigout@orange.com

NEOEN
M. Louis GORDEN
Tour Montparnasse
33, Avenue du Maine
75015 PARIS

Poitiers, le 20 août 2013

Réf. : UPR SO / ETU / IRF LPC / MM 2013/130

Objet: Projet éolien sur la commune de Largeasse (79)
Servitudes PT1 et PT2

Monsieur,

Suite à votre demande, je vous informe que votre zone d'étude sur la commune citée en objet n'est pas concernée par les servitudes PT1 et PT2 d'Orange.

Je n'ai pas de remarque particulière à formuler concernant ce Projet.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Po/ Gérard DELAUGE
Responsable du Groupe IRF LPC

(Diffusion Libre)



Récépissé de DT
Récépissé de DICT

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail



N° 14435*01

Destinataire

- Récépissé de DT
 Récépissé de DICT
 Récépissé de DT/DICT
jointe

Dénomination : NEOEN
Complément d'adresse : NEOEN
Numéro / Voie : 4 RUE EULER
Lieu-dit / BP : _____
Code Postal / Commune : 75008 PARIS
Pays : France

N° consultation du téléservice : 2014050501227T
Référence de l'exploitant : NDT14-000149
N° d'affaire du déclarant : 0170916137
Date de réception de la déclaration : 05/05/2014
Commune où sont prévus les travaux : LARGEASSE
TERRES DES ALLEUDS METAIRIES

Coordonnées de l'exploitant :

Raison sociale : SEOLIS ENERGIES SERVICES
Personne à contacter : BOUJU Damien
Numéro / Voie : 92 RUE DE RIPARFOND
Lieu-dit / BP : BP 131
Code Postal / Commune : 79303 BRESSUIRE CEDEX
Tél. : 0549811313 Fax : 0549817300

Eléments généraux de réponse

- Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment : _____
 Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : _____ m
 Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe).
Catégorie de réseaux/ouvrages (voir liste des catégories au verso) : E

Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois : _____
 Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.
Veuillez contacter notre représentant : _____ Tél. : _____
NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informons.

Emplacement de nos réseaux / ouvrages

- Les plans de localisation sont joints Références : _____ Echelle : _____ Date d'édition : ____/____/____ Sensible : Profondeur mini : _____ cm
NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans. _____ cm
_____ cm
 Réunion sur chantier pour réaliser la localisation du réseau/ouvrage : Date retenue d'un commun accord : ____/____/____ à ____ h
 Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.
 (cas d'un récépissé de DT) Les plans de localisation ne sont pas en totalité de classe A : investigations complémentaires ou clauses particulières au marché à prévoir.
 Les branchements situés dans l'emprise du projet et pourvus d'affleurant sont tous rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints.

Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr
Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées : _____
Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages spécifiques : _____
Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, indiquez si la mise hors tension est possible impossible
Précisez les mesures de sécurité à mettre en œuvre : Aucun travaux ne doit être entrepris à moins de 3 m des conducteurs. Tout travaux

Dispositifs importants pour la sécurité

- Voir la liste des dispositifs en place dans le document joint Voir la localisation sur le plan joint Aucun dans l'emprise

Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

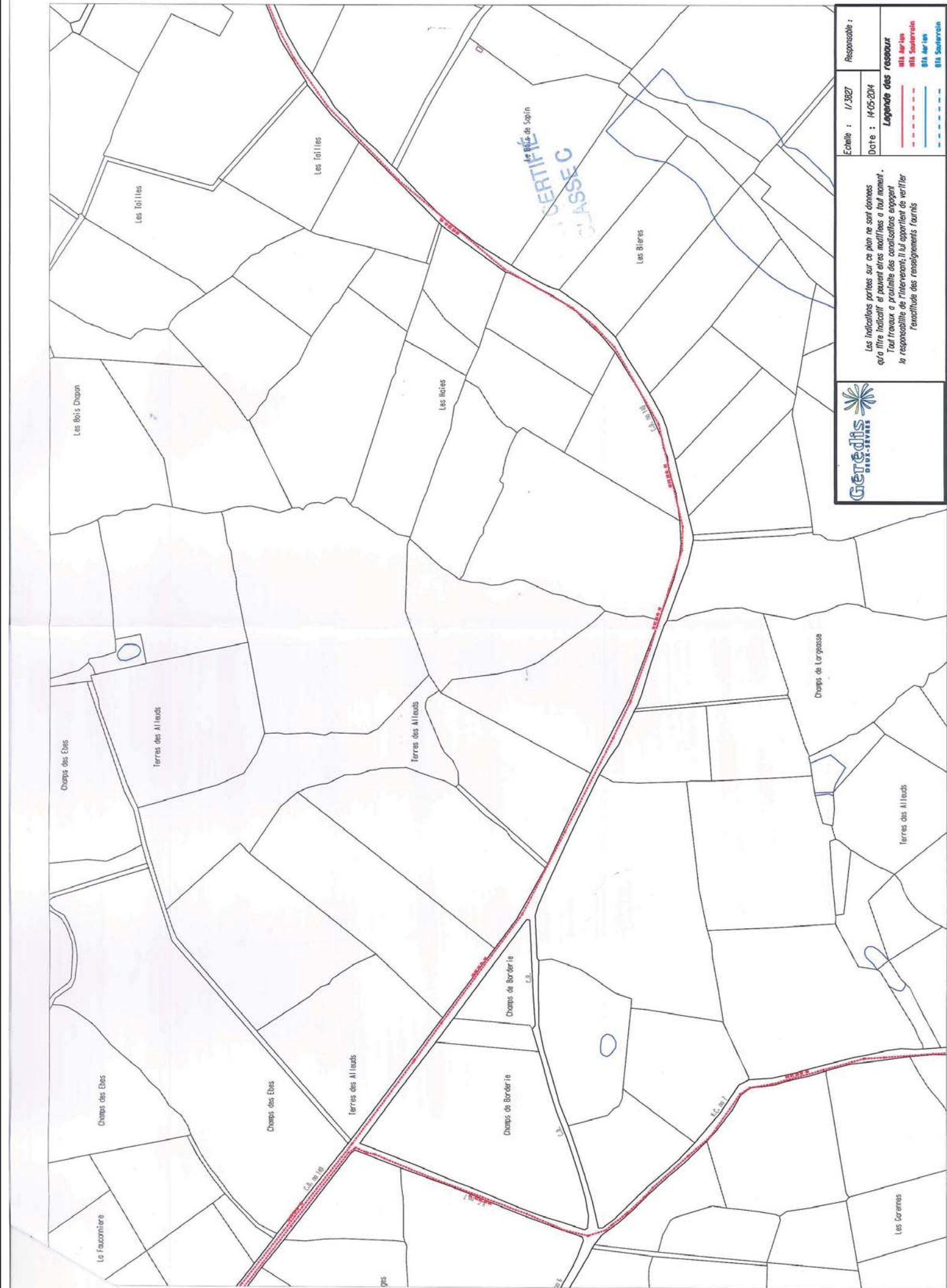
En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : 0969397901
Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) : _____

Responsable du dossier

Nom : BOUJU Damien
Désignation du service : SEOLIS DER Zone NORD
Tél. : 0549811313

Signataire

Nom : BOUJU Damien
Signature : _____
Date : 14/05/2014 Nbre de pièces jointes, y compris les plans : 0



Responsable : _____
Echelle : 1/327
Date : 14-05-2014
Legend des réseaux:
--- Réseau aérien
--- Réseau souterrain
--- Réseau électrique
Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif et peuvent être modifiées à tout moment. Tout travaux et projets de modifications engagent la responsabilité de l'intervenant, il lui appartient de vérifier l'exactitude des renseignements fournis.
Gérédis



**Récépissé de DT
Récépissé de DICT**

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail



N° 14435*01

Destinataire

- Récépissé de DT
- Récépissé de DICT
- Récépissé de DT/DICT conjointe

Dénomination : NEOEN
 Complément d'adresse : NEOEN
 Numéro / Voie : 4 RUE EULER
 Lieu-dit / BP : _____
 Code Postal / Commune : 75008 PARIS
 Pays : France

N° consultation du téléservice : 20140505011861
 Référence de l'exploitant : NDT14-000148
 N° d'affaire du déclarant : 0170916137
 Date de réception de la déclaration : 05 / 05 / 2014
 Commune où sont prévus les travaux : LARGEASSE
 les raffoux

Coordonnées de l'exploitant :
 Raison sociale : SEOLIS ENERGIES SERVICES
 Personne à contacter : BOUJU Damien
 Numéro / Voie : 92 RUE DE RIPARFOND
 Lieu-dit / BP : BP 131
 Code Postal / Commune : 79303 BRESSUIRE CEDEX
 Tél. : 0549811313 Fax : 0549817300

Éléments généraux de réponse

- Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment : _____
- Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : _____ m
- Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe).
 Catégorie de réseaux/ouvrages (voir liste des catégories au verso) : E

Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois : _____
 Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.
 Veuillez contacter notre représentant : _____ Tél. : _____
 NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informerons.

Emplacement de nos réseaux / ouvrages

Les plans de localisation sont joints Références : _____ Echelle : _____ Date d'édition : ____/____/____ Sensible : Profondeur mini : _____ cm
 NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans.
 Réunion sur chantier pour réaliser la localisation du réseau/ouvrage : Date retenue d'un commun accord : ____/____/____ à ____ h
 Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.
 (cas d'un récépissé de DT) Les plans de localisation ne sont pas en totalité de classe A : investigations complémentaires ou clauses particulières au marché à prévoir.
 Les branchements situés dans l'emprise du projet et pourvus d'affleurant sont tous rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints.

Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr
 Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées : _____
 Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages spécifiques : _____
 Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, indiquez si la mise hors tension est possible impossible
 Précisez les mesures de sécurité à mettre en œuvre : Aucun travaux ne doit être entrepris à moins de 3 m des conducteurs. Tout travaux

Dispositifs importants pour la sécurité

- Voir la liste des dispositifs en place dans le document joint
- Voir la localisation sur le plan joint
- Aucun dans l'emprise

Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : 0969397901
 Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) : _____

Responsable du dossier

Nom : BOUJU Damien
 Désignation du service : SEOLIS DER Zone NORD
 Tél. : 0549811313

Signataire

Nom : BOUJU Damien
 Signature : _____
 Date : 14 / 05 / 2014 Nbre de pièces jointes, y compris les plans : 0



**Récépissé de DT-DICT
Renseignements complémentaires**

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de distribution d'électricité et de gaz exploités par SEOLIS. Sur la commune, d'autres ouvrages de transport et de distribution peuvent être exploités par d'autres opérateurs.

Nous vous communiquons les plans et attirons votre attention sur les points suivants :

- ✓ Les branchements ne sont pas systématiquement reportés sur ces plans ;
- ✓ Il convient de tenir compte d'une marge d'incertitude sur la position des ouvrages, telle qu'elle apparaît sur nos plans ;
- ✓ Ces documents peuvent être rendus inexacts pour des raisons diverses qui ne sont pas de notre fait (travaux de voiries, démolition d'anciens immeubles, construction de nouveaux bâtiments, ...).

Lors de l'exécution des travaux, vous devez :

- ✓ Repérer, avant le commencement des travaux, l'emplacement exact de nos ouvrages au moyen, par exemple, de sondages exécutés à la main, sans utiliser d'engins mécaniques ;
- ✓ Repérer avant travaux et tracer l'emplacement des branchements ;
- ✓ Au cours de l'exécution des travaux, proscrire l'utilisation d'engins mécaniques à proximité des ouvrages ;
- ✓ Au cas où des dommages seraient causés aux branchements, vous devez impérativement :
 - Interrompre vos travaux et le fonctionnement de tous vos engins ou matériels de chantier ;
 - Faire éloigner votre personnel et les tiers ;
 - Appeler immédiatement les numéros d'urgence suivants ou les pompiers :


URGENCE - DEPANNAGE
 24h/24 7jours/7

Gaz : 0 969 321 412
 Electricité : 0 969 321 411

TRAVAUX A PROXIMITE DE LIGNES, CANALISATIONS ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

Conditions pour déterminer si les travaux sont situés à proximité d'ouvrages Electriques

Les travaux sont considérés à proximité d'ouvrages électriques lorsque :

- ✓ Ils sont situés à moins de 3 mètres de lignes électriques aériennes de tension inférieure à 50 000 volts ;
- ✓ Ils sont situés à moins de 5 mètres de lignes électriques aériennes de tension supérieure à 50 000 volts ;
- ✓ Ils sont situés à moins de 1,5 mètre de lignes électriques souterraines, quelle que soit la tension.

Attention : Pour la détermination des distances entre les " travaux " et l'ouvrage électrique, il doit être tenu compte :

- ✓ des mouvements, déplacements, balancements, fouettements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe) ;
- ✓ des engins ou de chutes possibles des engins utilisés pour les travaux ;
- ✓ des mouvements, mêmes accidentels, des charges manipulées et de leur encombrement ;
- ✓ des mouvements, déplacements et balancements des câbles des lignes aériennes.

Principes de prévention des travaux à proximité d'ouvrages électriques

Si les travaux sont situés à proximité d'ouvrages électriques, comme précisé ci-dessus, vous devez respecter les prescriptions décrites dans les articles R4534-107 à 125 du code du travail. Vous ne devrez travailler à proximité des lignes, canalisations et installations électriques que si vous respectez l'une ou plusieurs des mesures de sécurité suivantes, arrêtées en accord avec l'exploitant avant le début des travaux :

- ✓ avoir obtenu éventuellement de l'exploitant une attestation de mise hors tension ;
- ✓ avoir placé des obstacles efficaces pour mettre l'installation hors d'atteinte ;
- ✓ avoir balisé la canalisation souterraine et fait surveiller le personnel par une personne compétente ;
- ✓ avoir balisé les emplacements à occuper, les itinéraires à suivre pour les engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention ;
- ✓ avoir fait procéder à une isolation efficace des parties sous tension par l'exploitant ou par une entreprise qualifiée en accord avec l'exploitant ;
- ✓ avoir délimité matériellement la zone de travail dans tous les plans par une signalisation très visible et fait surveiller le personnel par une personne compétente ;
- ✓ appliquer des prescriptions spécifiques.

Catégories des réseaux / ouvrages

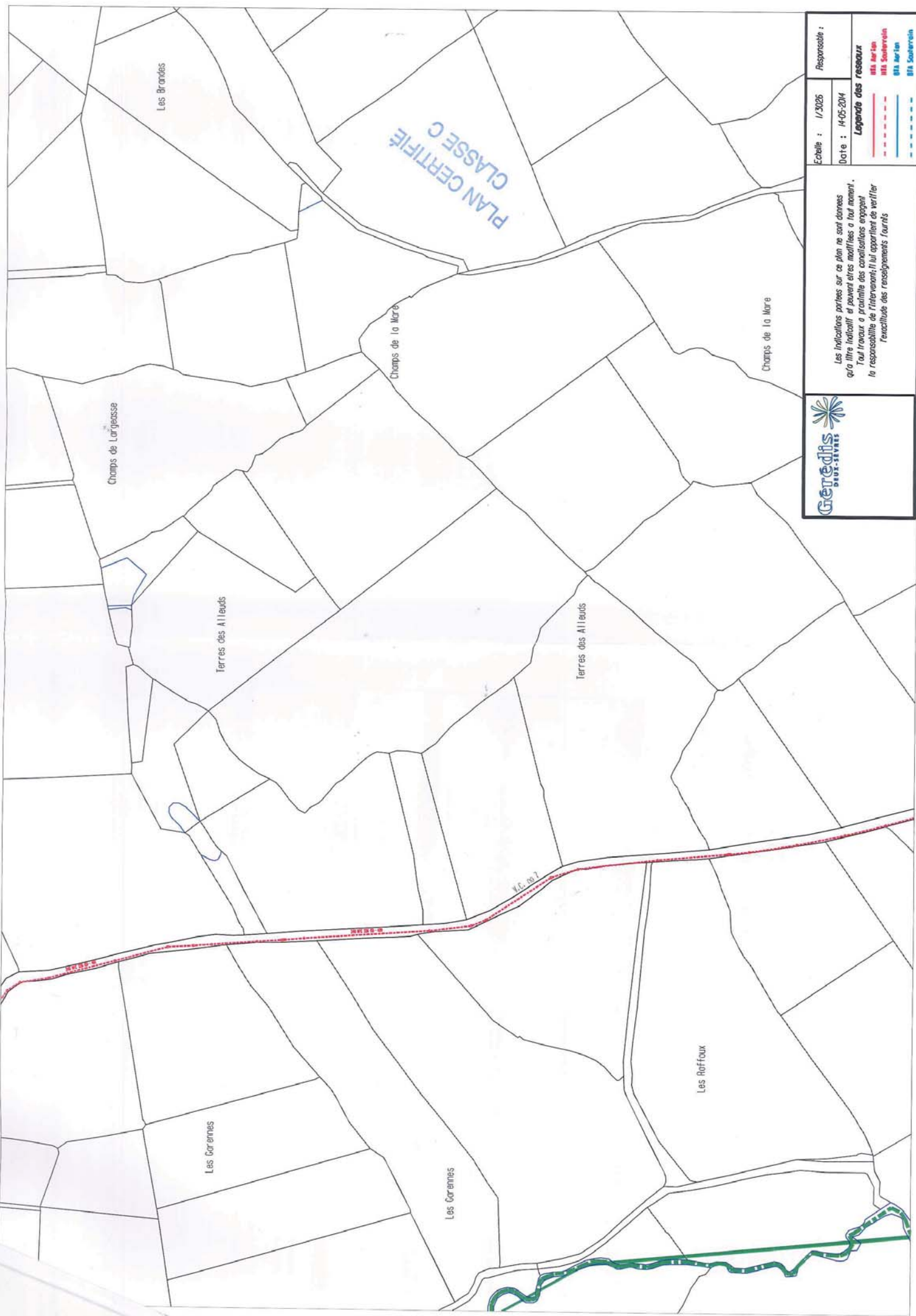
ouvrages considérés comme sensibles pour la sécurité (au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :

- .. Canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- .. Canalisations de transport et canalisations minières contenant des produits chimiques liquides ou gazeux ;
- C. Canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles ;
- D. Canalisations de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée, ou de tout autre fluide caloporteur ou frigorigène ;
- E. Lignes électriques, réseaux d'éclairage public ;
- F. Installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé ;
- G. Canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration.

Autres ouvrages* (au sens du II de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :

- H. Installations souterraines de communications électroniques ;
- I. Canalisations souterraines de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- J. Canalisations souterraines d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

*Parmi les «autres ouvrages», certains peuvent être spécifiés par leur exploitant comme «sensibles», soit lors de l'enregistrement de l'ouvrage sur le guichet unique, soit lors de la réponse à la DT. Les dispositions réglementaires relatives aux réseaux sensibles s'appliquent alors pleinement à ces ouvrages.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA ZONE
DE DÉFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR DU SUD-OUEST

DIRECTION DES SYSTÈMES
D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
DÉPARTEMENT DES RÉSEAUX MOBILES

Affaire suivie par : A.MILLARD

Tél: 05.57.19.42.48
courriel: amaud.millard@interieur.gouv.fr

DSIC/DRM/AM/N° 254 2015

Bordeaux, le 23 juin 2015

Le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-Ouest

à

Société NEOEN Développement
4, rue Euler
75 008 Paris

à l'attention de M. Louis GORDEN

OBJET : Recensement de servitudes radio-électriques dans le cadre d'une étude de faisabilité d'un projet éolien situé au Nord du hameau de « la Haie » sur la commune de Largeasse dans les Deux-Sèvres

Référence : Votre courriel en date du 16 juin 2015.

Monsieur,

Vous nous avez sollicités aux fins d'analyse de l'existence d'éventuelles servitudes radio-électriques dans la zone d'implantation en objet ci-dessus :

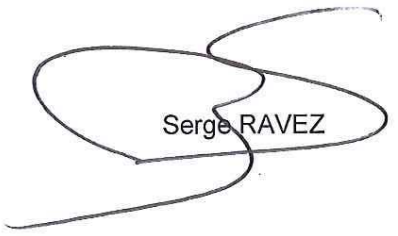
Pour répondre à votre demande, et après étude d'impact sur les artères techniques du réseau INPT (Décret n°2006-106 du 3 février 2006) d'une part ainsi que sur les artères techniques des Services Départementaux d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres d'autre part, je vous informe je vous informe qu'il n'existe pas de servitudes radio-électriques ayant un effet sur la zone de votre projet.

Arnaud MILLARD du Département des Réseaux Mobiles se tient à votre disposition au 05.57.19.42.48 pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire Général Adjoint,

Le Directeur des Systèmes d'Information et de Communication


Serge RAVEZ



REGION CENTRE ATLANTIQUE
POLE APPUI RESEAU

Département Travaux Tiers et Données

NEOEN

Tour Montparnasse
33 avenue du Maine
75015 PARIS

A l'attention de Monsieur Louis GORDEN

VOS RÉF.

NOS RÉF. P13-0668 SM

INTERLOCUTEUR Sylvie MONNEREAU ☎ 05.45.24.24.98

OBJET Construction d'un Parc Eolien
Communes de LARGEASSE, L'ABSIE, LE BREUIL BERNARD
et LA CHAPELLE ST ETIENNE (79)

Angoulême, le 5 septembre 2013


Monsieur,

En réponse à votre demande du 30 juillet citée en objet, nous vous informons que GRTgaz, Région Centre Atlantique, ne possède aucun ouvrage de transport de gaz sur le territoire de ces communes.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Responsable de Département Travaux Tiers et Données,

☎ Laurent MUZART



F. DAGNAUD

Attention : cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites d'ERDF – GRDF ou celles d'autres concessionnaires.